



N° 144 /REPSEN/NY/AbN/ad

New York, le 23 mars 2023

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (**Bureau des Affaires juridiques**) et, faisant suite à Sa note verbale référencée LA/COD/2/1 du 11 janvier 2023, a l'honneur de Lui faire parvenir, ci-joint, la contribution du Gouvernement du Sénégal sur la mise en œuvre de la résolution 77/107 du 07 décembre 2022 intitulée « ***état des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés*** ».

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès des Nations Unies remercie le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (**Bureau des Affaires juridiques**) de Son aimable coopération et saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération.

**CONTRIBUTION DU MINISTRE DES FORCES ARMÉES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE
LA RÉOLUTION 77/107 DU 07 DÉCEMBRE 2022 SUR LE DROIT DES CONFLITS
ARMÉS (DCA)**

Le Droit international humanitaire (DIH) trouve son ancrage sur les quatre (04) conventions de Genève de 1949 et les deux (02) protocoles additionnels (PA) 1 et 2 de 1977. Ces PA ont été adoptés par les états afin de rendre le DIH plus complet et plus universel en renforçant la protection des victimes des conflits.

Ainsi, en marge de la soixante-dix neuvième session de l'Assemblée générale de l'ONU, les points qui pourraient être cibles sur l'état de la mise en œuvre de PA et la prise en compte des questions genre, sont la synergie des PA avec l'Agenda Femme, Paix et sécurité, la prise en compte des vulnérabilités particulières des femmes dans les conflits, et le renforcement des règles de lutte contre la violence sexuelle.

1. Synergie des PA avec l'Agenda Femme Paix et sécurité.

En 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1325 qui fondait le programme Femme, Paix et sécurité (FPS) autour de quatre piliers fondamentaux : la participation, la prévention, la protection ainsi que l'aide et le rétablissement. Il invitait alors les Etats membres à respecter le droit international en ce qui concerne la protection des femmes et des filles. A ce titre, les faiblesses notées dans le DIH et relatives aux dimensions sexo-spécifiques des conflits pourraient être comblées par une intégration de l'Agenda Femme Paix et Sécurité. En ce sens, il faudrait mettre davantage l'accent sur le pilier de la protection des femmes et des filles de l'Agenda FPS au niveau du DIH afin de s'assurer qu'elles ne sont pas victimes de toutes les formes de violence.

En outre, il conviendra d'utiliser le DIH pour ajouter de la force juridique au programme de protection des femmes et des filles.

2. Prise en compte des vulnérabilités particulières des femmes dans les conflits.

Un examen du DIH et de son histoire révèle que les rédacteurs des traités du DIH, tous des hommes, avaient des points de vue particuliers sur les rôles des hommes et des femmes dans les conflits : les hommes étant des combattants et les femmes de potentielles victimes de guerre cette vision a entraîné des lacunes qu'il faudrait corriger. A cet égard, les femmes peuvent effectivement être des combattantes dans ce cas les besoins tels que les soins de santé sexuelle, en détention, doivent être pris en compte.

3. Renforcement des règles de lutte contre la violence sexuelle.

S'agissant des abus et autres exploitations sexuelles, le DIH avec son accent exclusif sur les actions des combattants ennemis, ne protège pas les femmes contre les hommes au sein de leurs propres forces armées ou groupes armés.

En outre, les règles qui interdisent la violence sexuelle mettent l'accent sur la protection des femmes contre types de violence plutôt que les hommes. Cela renforce les disparités entre les sexes. A cet effet, le DIH devrait prendre en compte le fait que les hommes aussi peuvent être victimes de violence sexuelle.